

Ville de Barkmere Règlement #285 modifiant le règlement de construction #203

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux normes de construction

Article 1.- Modification de l'article 2.1.8

L'article 2.1.8 intitulé : « Normes de construction pour une rue privée et un accès véhiculaire » est modifié des façons suivantes :

- 1. Par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :
 - 2.1.8 Normes de construction pour une rue
- 2. Par le remplacement du 1er alinéa par l'alinéa suivant :

Les normes de constructions minimales suivantes s'appliquent aux rues :

- 3. Par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :
 - 1. La fondation d'une rue doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes :
- 4. Par le remplacement du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :
 - 2. Si la rue est asphaltée, le revêtement de la chaussée doit être composé d'une couche de béton bitumineux EB-14, compacté entre 92% et 98%, de l'essai Proctor modifié, à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré;
- Par le remplacement du paragraphe 3 par le paragraphe suivant :
 - 3. Lorsque la pente de la rue excède 12%, un traitement de surface triple doit être appliqué sur le gravier (couche de bitume stabilisatrice) dans le cas où la rue n'est pas asphaltée;
- 6. Par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :
 - 4. Un fossé doit être creusé de part et d'autre de la surface de roulement pour le drainage de celle-ci. Le fossé doit être situé à 150 millimètres sous le niveau de la structure de la rue. La largeur du fond du fossé est établie à 300 millimètres et les pentes transversales à un ratio de 1.5 : 1. Les méthodes de contrôle de l'érosion pour les fossés doivent être appliquées selon le milieu d'intervention, tel qu'indiqué au guide pratique des méthodes de contrôle de l'érosion, annexé au Règlement de zonage;

Article 2.- Modification de l'article 2.1.12

L'article 2.1.12 intitulé : « Éléments de fortification et de protection d'une construction » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit à l'entrée véhiculaire, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée;

Article 3.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Adopté le 12 octobre 2024

(Original signé.) Monsieur Luc Trépanier, Maire

(Original signé.) Monsieur Martin Paul Gélinas, directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 12 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 12 octobre 2024

Transmission à la MRC : 17 octobre 2024

Avis de l'assemblée de consultation publique : 18 octobre 2024

Consultation publique : 9 novembre 2024 Adoption du règlement : 14 décembre 2024 Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

Avis public :

Copie certifiée conforme ce 18 décembre 2024

Martin Paul Gélinas, Directeur général et secrétaire-trésorier